

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 JUIN 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 96

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 1533/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 64/64/CEE du Conseil, du 10 juin 1964, concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1964/1965 1534/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

*64/364/CEE :
Résolution du 10 juin 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales 1536/64*

*64/365/CEE :
Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 1537/64*

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

*64/366/CEE :
Représentations d'États d'outre-mer associés (république de Côte-d'Ivoire) 1538/64*

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/367/CEE — 64/376/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n^{os} 204, 257, 259, 271, 296, 302, 306, 307, 310 et 317) 1539/64

64/377/CEE :

Avis d'appel d'offres n^o 374 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1542/64

64/378/CEE :

Avis d'appel d'offres n^o 375 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1543/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 11 juin 1964 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 du traité, sur l'opportunité :

— d'affecter un montant de 3,2 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, au financement d'un programme de recherches concernant les facteurs humains et l'ergonomie, destiné à renforcer la protection de la santé et de la sécurité du personnel des industries minières et sidérurgiques de la Communauté ;

— d'affecter un montant de 300.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite des recherches sur la constitution des flammes en vue d'augmenter le rendement thermique des combustibles solides, liquides et gazeux.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi, 10 juillet 1964.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 64/64/CEE DU CONSEIL

du 10 juin 1964

concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des
céréales pour la campagne 1964/1965

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les écarts entre les prix indicatifs des céréales doivent être graduellement réduits afin qu'un prix indicatif commun existe pour chaque céréale à l'expiration de la période de transition et que les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les États membres doivent être arrêtées annuellement ;

considérant que le Conseil est actuellement saisi de propositions de la Commission tendant à la fixation, au cours de l'année 1964, de prix indicatifs communs applicables à une date à déterminer ;

considérant que, en attendant l'issue des délibérations en cours, le Conseil estime opportun de reconduire, pour la campagne 1964/1965, les mesures adoptées en la matière pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne le blé et l'orge, ainsi que le seigle et le maïs dans les États membres ayant une production notable de ces deux dernières céréales, le prix indicatif valable au début de la campagne dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire est fixé par les États membres pour la campagne de commercialisation 1964/1965 de telle sorte que ce prix ne soit pas supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure, et que le prix indicatif valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire ne soit pas inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

	Monnaie nationale/tonne				
	DM	FF	Lit.	FB Flux.	Flor.
<i>Blé tendre</i>					
Limite supérieure	475,69	587,13	74.327	5.946,1	430,50
Limite inférieure	357,70	441,50	55.891	4.471,3	323,72
<i>Orge</i>					
Limite supérieure	412,26	508,84	64.416	5.153,3	373,10
Limite inférieure	288,68	356,31	45.106	3.608,5	261,26
<i>Seigle</i>					
Limite supérieure	432,69	534,05	67.608	5.408,6	391,58
Limite inférieure	270,84	334,29	42.319	3.385,5	245,11
<i>Maïs</i>					
Limite inférieure	262,40	323,87	41.000	3.280,0	237,47

Article 2

1. Pour la campagne de commercialisation 1964/1965, les États membres, à l'exception de la république fédérale d'Allemagne, fixent les prix indicatifs et les prix d'intervention pour le blé tendre, l'orge et le cas échéant, le seigle et le maïs, pour les standards de qualité applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes des articles premier, 2, 3 et 5 du règlement n° 61 de la Commission ⁽¹⁾, fixant les standards de qualité pour les céréales, ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux.

2. Pour la campagne de commercialisation 1964/1965, la république fédérale d'Allemagne fixe les prix indicatifs et les prix d'intervention :

a) Pour le blé tendre pour un standard de qualité :

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article premier alinéas a), b) et d) du règlement n° 61 de la Commission ;

— comportant un pourcentage total, n'excédant pas 7 % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable.

b) Pour le seigle pour un standard de qualité :

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 2 alinéas a) et b) du règlement n° 61 de la Commission ;

— comportant un pourcentage total d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable, égal au plus à 8 % ;

— ayant un poids spécifique minimum correspondant au poids spécifique applicable lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 2 alinéa d) du règlement n° 61 de la Commission.

c) Pour l'orge pour un standard de qualité :

— conforme aux définitions applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement aux termes de l'article 3 alinéas a) et b) du règlement n° 61 de la Commission ;

— ayant un poids spécifique au moins égal à 62,5 kilogrammes par hectolitre.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

⁽¹⁾ JO n° 59 du 13.7.1962, p. 1671/62.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

RÉSOLUTION

du 10 juin 1964

des représentants des gouvernements des États membres
de la Communauté économique européenne,
réunis au sein du Conseil,
relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales

(64/364/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu la résolution des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales en date du 21 juin 1963 ⁽²⁾,

considérant qu'il est opportun de maintenir, pour la campagne de commercialisation 1964/1965, le rapport harmonisé établi pour la campagne précédente entre le prix de seuil de l'orge et les prix de seuil des espèces de céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif,

DÉCLARENT

que pour la campagne de commercialisation 1964/1965 les prix de seuil visés à l'article 8 du règlement n° 19 seront fixés en tenant compte des relations reprises ci-dessous pour chacune des céréales, par rapport au prix de seuil de l'orge, celui-ci étant affecté de l'indice 100.

Avoine	entre 90 et 100
Maïs	entre 93 et 109
Sarrasin	entre 85 et 120
Sorgho	entre 90 et 105
Millet	entre 90 et 105
Alpiste	entre 90 et 120

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1964.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 96 du 27.6.1963, p. 1791/63.

**Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité
sociale des travailleurs migrants**

(64/365/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 6 paragraphe (3) du règlement n° 3 ⁽¹⁾, dans la section « France-Luxembourg » de l'annexe D, le point 1 est ainsi amendé :

« 1. Les articles 10, 11, 13 alinéas 1 et 2, 14 et 21 de l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale signée à la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés) ».

2. Cet amendement prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe (2) du règlement n° 3, par lettres en date du 3 juin 1964.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 561/58.

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

(64/366/CEE)

Le gouvernement de la république de Côte-d'Ivoire a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Koffi Aoussou en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 15 mai 1964, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(64/367/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 204 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 30 mai 1962,

concernant : Aménagement et bitumage de 65 km de route sur les axes Pointe-Noire-Bas-Kouilou (lot 1) et Pointe-Noire — Cabinda (lot 2), Congo - Brazzaville,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 : Société de construction des Batignolles

11, rue d'Argenson, Paris 8^e.

Agence Brazzaville, B.P. 24.

137.659.482 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 7 entreprises

(64/368/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 257 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 1 du 9 janvier 1963,

concernant : Assainissement du quartier de la Batavia à Libreville (Gabon),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société française de travaux publics «Sofra-TP».

B.P. 1139, Libreville.

206.443.842 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 3 entreprises.

(64/369/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 259 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 16 janvier 1963,

concernant : Construction et aménagement de 5 cours complémentaires avec internats à Tsérie, Palime, Bassari, Lama-Kara et Dapango (Togo), en 5 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Union d'entreprises de construction «Udec»

Baie de Cocody — Abidjan (Côte-d'Ivoire),

Agence de Lomé.

335.931.141 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 5 entreprises.

(64/370/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 271 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 27 du 20 février 1963,

concernant : Extension du port de Pointe-à-Pitre, (Guadeloupe),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

— Entreprise R. Petrelluzzi & Cie,
41, rue Schoelcher, Pointe-à-Pitre;

— Vianini Dragaggi SpA,
Rome,

(conjointement et solidairement).

91.691.553,11 NF (variante).

Participation : 10 entreprises.

(64/371/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 296 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963,

concernant : Fourniture de matériel sanitaire et d'ameublement destiné au nouvel hôpital de Mogadiscio (Somalie), en 2 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 2 : Ditta Alvaro Mazzini,
Via Piave 3, Castelfiorentino (Italie)
42.399.000 Lit (soumission retenue).

Participation : 14 entreprises.

(64/372/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 302 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 102 du 4 juillet 1963,

concernant : Route de désenclavement des Hauts de Sainte-Rose (Réunion),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Entr. E. Touzet,
28, rue Girardot, Bagnolet (Seine),
Agence Butor, Saint-Denis.
199.852.500 fr. C.F.A. (solution administrative).

Participation : 5 entreprises.

(64/373/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 306 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 22 juillet 1963,

concernant : Construction d'une route en terre permanente entre Moundou, Kelo et Pala (Tchad),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Société routière Colas,
 - Entreprises Marchand & Botella,
B.P. 107, Fort-Lamy.
- (Conjointement et solidairement.)
335.476.359 fr. C.F.A. (soumission retenue).
Participation : 9 entreprises.

(64/374/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 307 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 22 juillet 1963,

concernant : Construction d'une route en terre permanente entre Fort-Archambault, Koumra et Doba, en 2 lots (Tchad),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Société routière Colas,
 - Entreprises Marchand & Botella,
B.P. 107, Fort-Lamy.
- (Conjointement et solidairement.)
479.218.209 fr. C.F.A. (soumission retenue).
Participation : 10 entreprises.

(64/375/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 310 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 121 du 3 août 1963,

concernant : Fourniture à Kigali de matériel routier pour des travaux d'entretien et d'amélioration des routes de la République rwandaise (6 lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Lot n° 1** (5 nivelleuses) :
Krupp-Dolbergh G.m.b.H.
Ostfeldstraße 7, Essen 1.
381.240,— DM (soumission retenue).
Origine du matériel : Allemagne fédérale.
- Lot n° 2** (3 traxcavateurs) :
Krupp-Dolbergh G.m.b.H., Ostfeldstraße 7, Essen 1.
236.060,— DM (soumission retenue).
Origine du matériel : Allemagne fédérale.
- Lot n° 3** (3 rouleaux) :
S.A. Maternaco-Congo, chaussée de Louvain, 710-714, Bruxelles.
368.187 fr. RW (soumission retenue).
Origine du matériel : France.
- Lot n° 4** (3 tracteurs) :
S.A. Maternaco-Congo, chaussée de Louvain, 710-714, Bruxelles.
477.966 fr. RW (soumission retenue).
Origine du matériel : France.

Lot n° 5 (12 tracteurs et 12 remorques) :

S.A. Matermaco-Congo, chaussée de Louvain, 710-714, Bruxelles.

2.775.602 fr. RW (soumission retenue).

Origine du matériel : France.

Participation : 25 entreprises.

(64/376/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 317 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 28 août 1963,

concernant : Fourniture de hangars métalliques, y compris couverture, plafonnage, menuiseries, en vue de la construction de 50 écoles saisonnières dans la république du Mali,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Homburger Stahlbau G.m.b.H.

Bahnhofstraße 56-58, Neunkirchen/Saar (Allemagne),

2.925.459,— DM (soumission retenue).

Participation : 10 entreprises.

Avis d'appel d'offres n° 374 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/377/CEE)

Convention : 200/F/OC/E-S

Projet : 12.23.310

Objet :

Réfection et bitumage de la piste d'envol de l'aérodrome de Berberati et réfection totale du balisage nocturne.

Lieu d'exécution :

Berberati, dans le sud-ouest de la République centrafricaine.

Estimation :

45.500.000 fr. C.F.A. (équivalant à environ 184.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

10 mois au maximum.

Les offres,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé à M. le Représentant de l'Asecna (Agence pour la sécurité de la navigation aérienne) en République centrafricaine, B.P. 828 à Bangui, au plus tard le 2 septembre 1964 avant 17 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 3 septembre 1964, en séance publique.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Représentant de l'Asecna en République centrafricaine, B.P. 828 à Bangui, ou y être retiré au prix de 12.000 fr. C.F.A. A la demande, devra être joint un chèque bancaire certifié ou un mandat-carte. Après réception du montant indiqué, l'envoi du dossier sera effectué par avion.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Représentation de l'Asecna en République centrafricaine (service infrastructure) à Bangui ;
2. Représentation de l'Asecna en république du Tchad à Fort-Lamy ;
3. Représentation de l'Asecna en république du Gabon à Libreville ;
4. Représentation de l'Asecna en république du Cameroun à Douala ;
5. Représentation de l'Asecna en république du Congo à Brazzaville ;
6. Délégation de la République centrafricaine à Paris ;
7. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
8. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zittemannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris (16^e) 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Représentant de l'Asecna en République centrafricaine, B.P. 828, à Bangui.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 375 lancé par la République centrafricaine pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(64/378/CEE/

Convention : 178/F/OC/E-S

Projet : 12.23.308

Objet :

Travaux de construction d'une chaussée en latérite compactée, pose de buse et bitumage sur l'itinéraire de la route nationale n° 2 Bangui-Damara (63 km).

Lieu d'exécution :

Route nationale n° 2 entre Bangui et Damara en République centrafricaine.

Estimation :

347.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 1.406.000 U.S. dollars)

Délai d'exécution :

A fixer par l'entrepreneur.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics, B. P. 738 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 14 octobre 1964 avant 17 heures locales. L'ouverture des soumissions aura lieu le 15 octobre 1964 à 9 heures locales dans la salle des commissions du ministère des finances à Bangui.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel à la concurrence devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite du dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé au président de la commission d'appels d'offres, une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration doit être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou, en cas de groupement d'entreprises, une déclaration mentionnant la désignation du mandataire commun.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration de l'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur des travaux publics, B. P. 738 à Bangui (République centrafricaine), accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire certifié de 15.000 fr. C.F.A. établi au nom du trésorier-payeur de la République centrafricaine à Bangui. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus. Le montant ci-dessus sera ramené à fr. C.F.A. 12.000 pour les dossiers livrés directement sans envoi postal.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. À l'arrondissement ouest de la direction des travaux publics à Bangui ;
2. À la direction des travaux publics de la :
 - république du Tchad à Fort-Lamy,
 - république du Gabon à Libreville,
 - république du Cameroun à Yaoundé,
 - république du Congo à Brazzaville ;
3. À la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur des travaux publics, B. P. 738 à Bangui (République centrafricaine).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

8093 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 1/1963 — La Formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.

Afin de mettre en œuvre la politique commune de formation professionnelle telle qu'elle a été définie par la décision du Conseil en date du 2 avril 1963, il est indispensable de posséder une connaissance exacte des systèmes de formation en vigueur dans les différents pays.

Or ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre, tant par les structures de l'enseignement que par les méthodes utilisées : ici la formation professionnelle se dispense à l'école, là elle s'effectue « sur le tas » dans l'entreprise.

Cette seconde formule a été retenue comme objet de l'étude publiée par la Commission qui en a confié la réalisation au « Wirtschaftspädagogisches Seminar » de l'université de Francfort, spécialisé dans les problèmes de direction du personnel et de formation professionnelle. Cet ouvrage analyse les méthodes et le contenu de la formation professionnelle donnée par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, compte tenu des contextes historique, sociologique et économique ; il tente en outre de définir la position de la formation dans l'entreprise par rapport à la formation scolaire.

Une telle étude, qui ne prétend pas donner une vue complète de toutes les réalisations de l'entreprise en ce domaine, vise à mettre à la disposition des spécialistes un instrument qui n'existait pas jusqu'à présent, à savoir un tableau comparatif de la situation dans les six pays.

Après exploitation des statistiques disponibles en matière de formation professionnelle, de démographie et d'emploi, cet ouvrage analyse les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays et il examine enfin les possibilités de réaliser l'assimilation, au sein de la Communauté, des examens professionnels du premier degré, premier pas vers l'harmonisation de la formation professionnelle.

Cet ouvrage, qui comprend 126 pages, est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Son prix s'élève à FF 14,— ou FB 140,—.